



## Adoption par mon père des enfants de sa femme

Par **julybb2002**, le **21/01/2011** à **17:00**

Bonjour,

je viens de recevoir ainsi que mon frère, un courrier d'un avocat, conseil de mon père, m'annonçant l'intention de celui-ci de procéder à l'adoption simple des enfants de sa femme et que ceux-ci désirent porter son nom.

Il est précisé que le tribunal risque de prendre contact avec moi pour avoir mon avis.

il est dit que suite à cette adoption, il n'y aura aucune conséquence patrimoniale et que je ne serais pas lésé.

quand est-il réellement ? ses enfants auront-ils les mêmes droits que nous ?

en cas de décès de mon père, comment cela se passera-t-il juridiquement et pour la succession ?

merci des conseils que vous pourrez m'apporter

Par **Marion2**, le **21/01/2011** à **17:16**

Quel âge ont ces enfants ?

[citation]**Si l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple, il est considéré fiscalement comme un étranger et devra payer 60% de droits sur sa part d'héritage.**

**[s]SAUF :[/s]**

**-1-[fluo]Dans les remariages lorsque le défunt a adopté l'enfant de son nouveau conjoint.[/fluo][fluo]**

**-2-Quand le défunt a assuré l'entretien de l'adopté pendant au moins cinq ans durant sa**

**minorité (ou pendant dix ans au moins).**

[/citation]

Par **julybb2002**, le **21/01/2011 à 17:18**

ils sont nés en 1990 et 1991

Par **Marion2**, le **21/01/2011 à 17:25**

Donc ces enfants auront partageront l'héritage de votre père au même titre que vous et dans les mêmes conditions.

Par **julybb2002**, le **21/01/2011 à 17:26**

je me doutais bien de cette réponse.  
je suppose que je ne peux en aucun cas m'y opposer ?

Par **Marion2**, le **21/01/2011 à 17:38**

Il y a sûrement quelqu'un qui pourra vous renseigner. De mon côté, je fais des recherches.

Par **julybb2002**, le **21/01/2011 à 17:40**

je vous remercie pour vos réponses, et regarde de mon coté

Par **amajuris**, le **21/01/2011 à 17:49**

bjr,

en droit civil, l'adopté simple est héritier dans sa famille d'origine et dans sa famille adoptive comme un enfant légitime. il a donc droit à sa part d'héritier réservataire ce qui diminue d'autant la part des autres.

donc le texte de l'avocat de votre père n'est pas exact car il y aura des conséquences patrimoniales.

en droit fiscal, selon les conditions de l'adoption simple les droits de succession peuvent être de 60 % mais dans certains cas (comme le vôtre) les droits peuvent bénéficier du régime favorable des transmissions en ligne directe.

cdt

Par **julybb2002**, le **21/01/2011** à **17:51**

je vous remercie de votre réponse. je me doutais bien qu'au niveau patrimoniale, il y aurait du négatif pour nous.